

# Cahier des contributeurs

# P.A.C de Pailencourt

## ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AGENCE DE L'EAU**  
ARTOIS - PICARDIE

Votre contact : Martine RYMEK  
Chargée d'études Données  
☎ 03.27.99.83.18  
m.rymek@eau-artois-picardie.fr

MONSIEUR LE PRÉFET  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET  
ANALYSE TERRITORIALE  
62 BD DE BELFORT  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR134931

Objet : Elaboration du PLU de Paillencourt  
V/Réf : Jacques Grière

Douai, le **11 JUIL 2023**

Monsieur le Préfet,

Pour donner suite à votre courrier du 23 mai 2023 concernant l'élaboration du PLU de la commune de Paillencourt, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie attirent votre attention sur les enjeux associés à la gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document.

En effet, le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le SAGE.

Ainsi, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

**Le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est disponible sur le site internet suivant :** [www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr), rubrique SDAGE 2022-2027 (<https://www.eau-artois-picardie.fr/NODE/1781>).

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Paillencourt devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment les éléments listés en annexes. Un guide pour faciliter cette compatibilité vient de paraître, vous le trouverez à l'adresse : [www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr), rubrique SDAGE 2022-2027 ([www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/guide\\_urba\\_plui\\_modifie\\_pcb\\_230123af.pdf](http://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/guide_urba_plui_modifie_pcb_230123af.pdf)).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude (cf. carte ci-jointe).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animateur du SAGE Sensée ([sage.sensee@symea.net](mailto:sage.sensee@symea.net) ou [severine.ramette@symea.net](mailto:severine.ramette@symea.net)) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai Cedex - Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15

Mission Picardie : 64 bis, rue du Vivier - BP 41725 - 80017 Amiens Cedex 1 - Tél. : 03 22 91 94 88 - Fax : 03 22 91 99 59

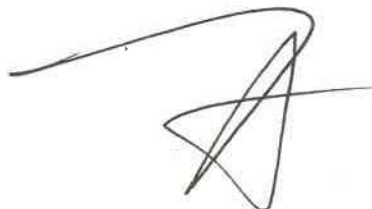
Mission Littoral : Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson - BP 217 - 62203 Boulogne-sur-Mer Cedex - Tél. : 03 21 30 95 75 - Fax : 03 21 30 95 80

[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions et les économies d'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



Thierry VATIN

**Liste des pièces fournies dans ce courrier :**

- Demande d'association
- Carte de la protection de la ressource en eau et des milieux naturels sur le secteur d'étude  
*Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.*
- Liste des éléments avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible

- **Gérer les eaux pluviales** : le SDAGE stipule que les documents d'urbanisme déclinent le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir : limiter l'imperméabilisation, gérer ces eaux à la source et favoriser l'infiltration. Ainsi, les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises en conséquence. Une fois ces éléments définis, le SDAGE recommande fortement que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement des PLU(i) (cf. orientation/disposition A2, A-2.1 et A-2.2) ;
- **Inventorier les fossés, aménagements d'hydrauliques douces et ouvrages de régulation** : les documents d'urbanisme intègrent cet inventaire et les préservent en application du code de l'urbanisme (cf. disposition A-4.2) ;
- **Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage** : les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme, au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en utilisant les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies) et l'identification des éléments de paysages (cf. disposition A-4.3) ;
- **Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les règlements des documents d'urbanisme assurent la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de leur compatibilité avec les SAGE qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation (cf. disposition A-5.1) ;
- **Intégrer les connaissances liées aux fonctionnalités écologiques dans le porter à connaissance** : dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme, les porter à connaissance intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactés (cf. disposition A-7.4) ;
- **Prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques** : les documents d'urbanisme prennent en compte une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique (cf. disposition A-7.5 du SDAGE 2022-2027) ;
- **Classer les zones humides identifiées** : les zones humides identifiées dans les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme (cf. Disposition A-9.1) ;
- **Préserver les zones humides** : les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides de toute destruction grâce à leur règlement, en s'appuyant sur toutes les connaissances disponibles : « zone à dominante humide », RAMSAR, inventaires SAGE. Ces cartes ne sont pas exhaustives (cf. Disposition A-9.3) ;
- **Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** : la séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité ou en renonçant au projet. Les impacts non évités doivent être réduits. Enfin, les impacts restants doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon des règles définies par le SDAGE. Ainsi, le SDAGE stipule qu'en cas de mesure compensatoire pour une zone humide, celle-ci doit se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et en zones non agricoles (c'est à dire hors zones A des PLU(i)). Nous vous recommandons vivement de vous référer pour plus de détails à la Disposition A-9.5 ;

- **Éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :** les documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en y interdisant les habitations légères de loisirs (cf. R.111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs (cf. *Disposition A-9.4*) ;
- **Préserver les aires d'alimentation des captages :** les documents d'urbanisme contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages (cf. *disposition B 1.2*) ;
- **Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau :** les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau au travers de leurs documents d'urbanisme (cf. *Orientation B-2*) ;
- **Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place :** les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas de distribution d'eau potable et doivent mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place (cf. *disposition B-2.2*) ;
- **Préserver le caractère inondable des zones identifiées :** les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable de ces zones (cf. *Disposition C-1.1*) ;
- **Éviter toute aggravation des risques d'inondations :** pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à éviter toute aggravation des risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf. *disposition C-2.1*) ;
- **Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques :** les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (cf. *Disposition C-4.1*) ;

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**  
Service canalisation - Région Nord France  
Rue Ariane 59119 WAZIERS  
Tél : 03.27.92.91.13

**Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer du Nord**  
Service études, planification et analyses territoriales  
6, Boulevard de Belfort  
**59000 LILLE**



A Waziers, le 30/05/2023

Affaire suivie par : M. Griere Jacques  
N/Réf : Courrier du 23 mai 2023  
Objet : Elaboration du PLU de la commune de Paillencourt.

Madame, Monsieur,

Suite au courrier concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Paillencourt, nous avons l'honneur de vous informer que cette commune n'est pas concernée par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons la commune de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celle-ci.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane ANCEAUX





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf : A23-357 PAILLENCOURT  
Affaire suivie par Lysiane CROMBEZ  
Direction de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale  
Service régional d'évaluation des risques sanitaires  
Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr



Lille, le 20/07/2023

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

DDTM du Nord  
Service Etudes, planification et  
analyses territoriales  
Unité planification  
62, Bd de Belfort-CS 90007  
59042 LILLE Cédex

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PAILLENCOURT.**

**Pièces jointes :**

- Annexe technique
- Fiche d'information 2021 de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- arrêtés de DUP du champ captant de Wavrechain sous Faulx (12/01/1993 et 28/08/2014)

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil municipal de la commune de PAILLENCOURT dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

**Pour le directeur général de l'ARS et par  
délégation,**

Le Responsable du service régional  
d'évaluation des risques sanitaires,

Christophe HEYMAN



Direction de la sécurité sanitaire  
et de la santé environnementale  
Sous-direction de la santé environnementale  
Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires

Référence : A 23-357 PAILLENCOURT

A Lille, le 20/07/2023

---

## Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune PAILLENCOURT

---

### Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans la Communauté d'agglomération de Cambrai. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

#### **1. Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

La Région Hauts-de-France a adopté son SRADDET le 30 juin 2020, approuvé par le Préfet de Région le 4 août 2020. Le SRADDET se substitue aux anciens documents existant : le Plan régional de prévention des déchets, le Schéma régional des infrastructures et des transports, le Schéma régional de l'intermodalité, le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de cohérence écologique. Il s'agit d'un document de référence pour coordonner l'aménagement du territoire à l'horizon 2040.

Les orientations prises dans le PLU de la commune de PAILLENCOURT devront prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

## **2. Plan de protection de l'Atmosphère**

Le PPA Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté inter préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le plan d'actions du PPA s'articule autour de 14 mesures réglementaires et de 8 mesures d'accompagnement. Elles couvrent 9 grands domaines d'action en faveur du rétablissement d'une qualité de l'air extérieure satisfaisante :

- le chauffage au bois, les chaudières, les chaufferies collectives et les installations industrielles : interdiction d'installer des équipements de chauffage au bois non performants, limitation des émissions, information des professionnels du contrôle des chaudières et sensibilisation des particuliers (chauffage au bois)
- le brûlage des déchets verts et de chantier à l'air libre : rappel de l'interdiction
- la mobilité et le transport : plans de déplacement rendus obligatoires pour les établissements les plus importants (entreprises, administration, établissements scolaires), covoiturage, réduction de la vitesse, flottes de véhicules, modes de déplacements moins polluants, plans de déplacement urbain, charte « CO<sub>2</sub>, les transporteurs s'engagent »
- l'aménagement du territoire : prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification (SCoT, PLU, PDU, PLUi) et les études d'impacts liés aux projets d'aménagement
- l'usage de produits phytosanitaires : dispositif écophyto, sensibilisation et formation
- le réglage des engins de travail du sol (engins agricoles, engins forestiers, engins utilisés pour les espaces verts et la voirie) : passage sur banc d'essai moteur
- les émissions industrielles : limitation des émissions, amélioration des connaissances et de la surveillance
- les épisodes de pollution : mise en œuvre de la procédure interpréfectorale d'information d'alerte de la population
- la sensibilisation du grand public sur le long terme
- Pour découvrir quelles mesures vous concernent, consultez la rubrique « Comment agir ? » qui propose une entrée par profil (particulier, entreprise, professionnel du transport ou du chauffage, usager du sol, établissement scolaire...).

### **Volet bruit**

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

### 1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

De plus, la commune de PAILLENCOURT est alimentée en eau potable à partir d'un champ captant situé sur la commune de WAVRECHAIN sous FAULX, exploité par **NOREADE C.E BEAUVOIS en CAMBRAISIS** (Arrêtés préfectoraux de DUP du 12/01/1993 et 28/08/2014). La commune de PAILLENCOURT est concernée par des périmètres de protection (rapproché et éloigné- PPR et PPE). Le ou les arrêtés préfectoraux instaurant et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage devront être annexé au PLU.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en **2021**, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Le détail de la qualité de l'eau est joint à ce porter à connaissance.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

## **2. La réutilisation des eaux de pluie**

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

### **Volet sols**

**Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 » et la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.**

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, deux bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>) inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics ;
- BASIAS (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>) inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante ;
- Système d'information sur les sols (SIS) (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees>) répertorie les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols, qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

**Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués**

## Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

**L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
SEPAT / UNITE PLANIFICATION  
A l'attention de Monsieur Le Chef Du SEPAT  
62 Boulevard De Belfort - CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

BILLY-MONTIGNY, le 10 août 2023

V/Réf. : CAT/PG | Commune de PAILLENCOURT – Elaboration du PLU – Affaire suivie par Jacques GRIERE  
N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2023-D0454/AP – Dos. : 23NOR005P201/PA  
Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI - Tél. : 03.21.79.00.59 - Mail : [p.andrzejewski@brgm.fr](mailto:p.andrzejewski@brgm.fr)

Objet : RENSEIGNEMENT MINIER

W

P.J. : - Votre courrier de demande de renseignements du 23/05/2023

Référence : Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) : « Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur Le Chef Du SEPAT,

Le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confiée l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était CHARBONNAGES DE FRANCE.

En réponse à votre correspondance du 23 mai 2023 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le contexte de la réalisation du porter à connaissance (PAC) et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PAILLENCOURT, nous vous informons, sur la base des archives en notre possession, que cette commune est située hors périmètre des concessions minières de Charbonnages de FRANCE ; elle n'est donc concernée par aucun aléa minier et il n'y est recensé aucun ouvrage surveillé au titre du Code Minier et du Code de l'Environnement.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PAILLENCOURT et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Chef Du SEPAT, l'expression de nos salutations distinguées.

Fabrice QUIRIN



Directeur de l'UTAM Nord  
Département Prévention et Sécurité Minière

Direction des Risques et Prévention

Département Prévention et Sécurité Minière - Unité Territoriale Après-Mine Nord  
Rue Blériot, 62420 Billy-Montigny - France

Tél. +33 (0)3 21 79 00 60 - Fax +33 (0)3 21 79 00 58

**brgm** bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149  
[www.brgm.fr](http://www.brgm.fr)

Siège - Centre scientifique et technique  
3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2 - France

Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 - Fax +33 (0)2 38 64 35 18

Bonjour,

Par courrier du 23/05/2023, vous avez sollicité la contribution de la DGAC dans la cadre de l'élaboration du PLU de PAILLENCOURT

Je vous informe que la totalité du territoire communal est concernée par la servitude T7 portant sur les obstacles de grande hauteur. Il n'y a pas d'autres servitudes aéronautique sur ce territoire.

Vous trouverez, ci-joint, une fiche décrivant cette servitude que je vous invite à joindre en annexe du PLU (servitudes d'utilité publique).

La DGAC ne souhaite pas être associée aux études de ce PLU.

Bien cordialement

**Guillaume TERRIER**

**Adjoint à la cheffe de l'unité gestion domaniale et servitudes**

**Chargé de l'instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne**

**SNIA NORD/IOP/UGDS**

06.27.50.15.83 / 01.44.64.32.28

82 rue des Pyrénées

75970 Paris Cedex



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# SERVITUDE T7

\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

\*\*\*\*

### 1 - GENERALITES

#### Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

#### Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

\*\*\*\*

**Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.**

\*\*\*\*

#### **Gestionnaires:**

1. Ministère en chargé de l'aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### **A - CHAMP D'APPLICATION**

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au



1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations
- ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

## **B- DEMANDE D'AUTORISATION**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions Ile-de-France et Hauts-de-France, il convient d'adresser les demandes à : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

## **C - INDEMNISATION**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Bonjour,

En référence à votre lettre du 23 mai dernier relative à l'affaire citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse du ministère des armées (DMCA-BPLM) sur l'affaire.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Paillencourt (59), la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, par délégation du Préfet, est en charge de la réalisation du porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

A ce titre, elle a invité par courrier du 23 mai 2023, le ministère des armées (direction de la mémoire, de la culture et des archives - bureau de la politique des lieux de mémoire- DMCA/BPLM), à contribuer à la constitution de ce PAC.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant les divers enjeux intéressant le territoire ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), la DMCA/BPLM transmet les éléments d'information suivants :

La protection INT 1 (servitude de 100 mètres) auprès des cimetières militaires français ou étrangers présents sur le territoire des communes concernées par une révision de PLU doit être appliquée. Cette servitude est instituée au voisinage des cimetières et relève du code général des collectivités territoriales article L 2222-5 et R 2223-7 ainsi que du code de l'urbanisme article R 425-13.

Dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés à proximité des cimetières militaires, il est demandé que toutes les mesures de sauvegarde soient mises en place afin de préserver l'intégrité des sites de mémoire et de leurs abords.

Par ailleurs, en cas de présence de cimetières militaires étrangers sis dans les communes concernées la DMCA/BPLM demande à la DDTM du Nord de prendre nécessairement pour avis ou observations éventuelles, l'attache de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC), de celle du service d'entretien des sépultures militaires allemandes (SESMA) ou celle de l'American Battle Monument Commission (ABMC) dont les coordonnées sont les suivantes :

- CWGC :  
7 rue Angèle Richard  
62217 Beaurains  
Tél : 03.21.21.77.00  
<http://www.cwgc.org/>
- SESMA :  
9 rue Pré Chaudron  
57070 Metz  
Tél : 03.87.74.75.76  
<http://www.volksband.de>
- ABMC :  
32 rue Monceau  
75008 Paris  
Tél : 01.40.75.27.00  
[www.abmc.gov](http://www.abmc.gov)

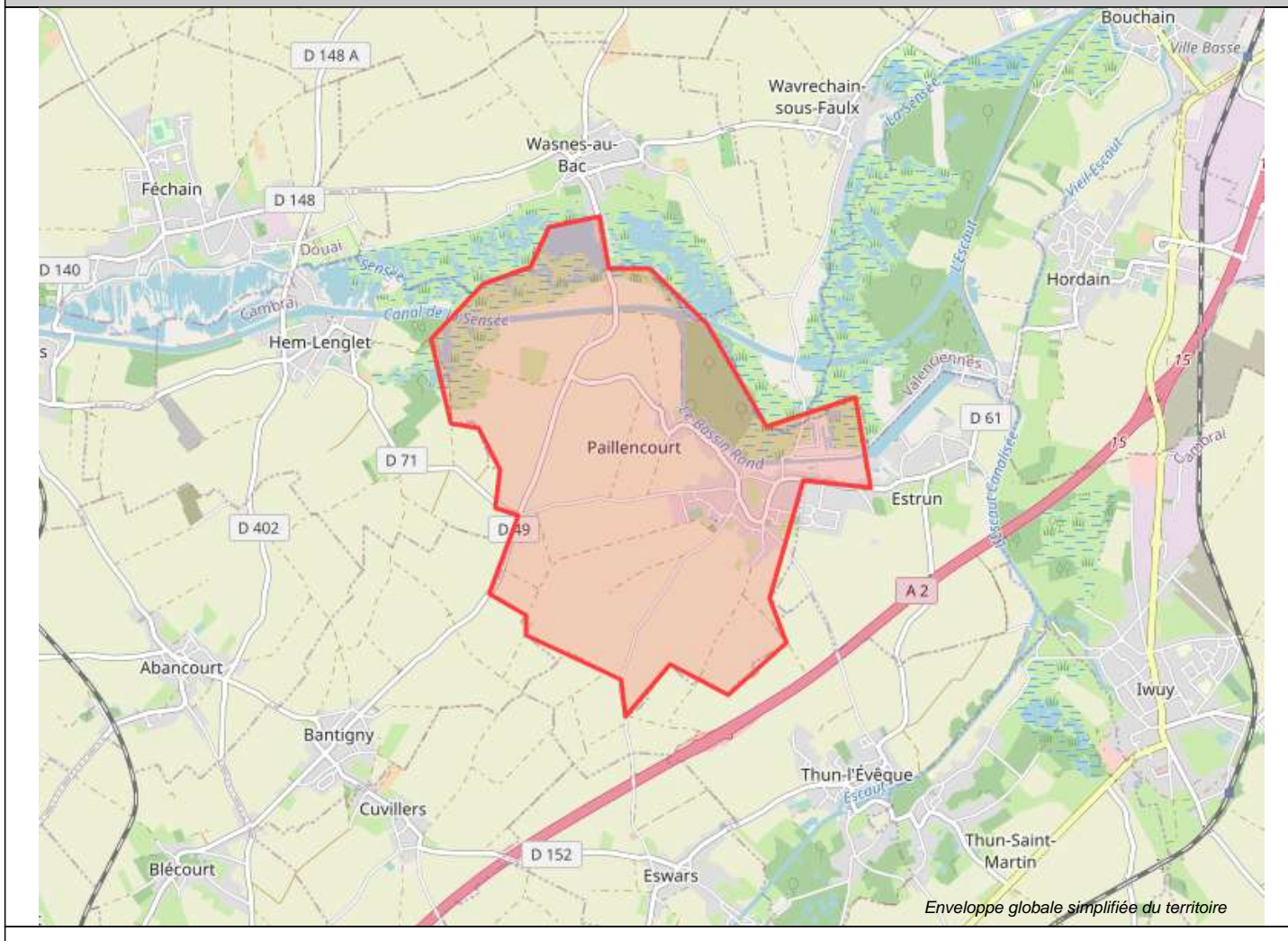
Enfin, la présence d'un représentant de la DMCA/BPLM dans les communes qui procèdent à leur révision de PLU n'est pas nécessaire.

En revanche, il convient d'informer cette direction du ministère des armées de tout changement pouvant avoir un impact sur les cimetières militaires présents sur leur territoire.

Cordialement

Document généré le 02/10/2023 à 15:14:33 par l'application BATRAME - <https://batrame-hdf.fr/>

## Territoire sélectionné



## Thématiques sélectionnées

Assiette de servitude AC1 ; SUP I1 - Canalisations ; Etablissement d'enseignement primaire et secondaire ; Monument historique ; Masse d'eau côtière ; Station hydrométrique ; Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ; Poste du réseau de transport d'électricité ; Réseau de transport d'électricité aérien ; Réseau de transport d'électricité souterrain ; Station carburant ; Corine Land Cover 2012 ; Compétence gendarmerie ; Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; ZNIEFF Mer Type I ; ZNIEFF Terre Type I ; ZNIEFF Terre Type II ; Zone d'importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ; Aire de protection de Biotope (APB) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Réserve de biosphère ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la convention RAMSAR ; Site Classé (SC) ; Site Inscrit (SI) ; Ecran Acoustique ; Engins suspects en mer ; Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ; Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ; Site industriels et activité de service (BASIAS) ; Atlas des Zones Inondables (AZI) ; Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ; Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ; Territoire à risque important d'inondation (TRI) ; Mouvements de terrain - Géorisques ; Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) ; Aléa affaissement / tassement ; Aléa effondrement ; Aléa gaz de mine ; Aléa glissement ; Aléa échauffement ; Directive Seveso ; Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ; Sismicité ; ICPE Carrière ; Directive relative aux émissions industrielles (IED) ; Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Tour aéroréfrigérante (TAR) ; Mat éolien ; Parc éolien ; Zone à faible émissions

## Aménagement

### Servitude

<b>Assiette de servitude AC1</b>
Aucune donnée
<b>SUP I1 - Canalisations</b>
Aucune donnée

## Culture / Société

### Enseignement

<b>Etablissement d'enseignement primaire et secondaire</b>			
Code	Nom	Secteur	Académie
0594957T	Ecole primaire	Public	Lille

### Patrimoine culturel

<b>Monument historique</b>
Aucune donnée

## Eau

### Masse d'eau

<b>Masse d'eau côtière</b>
Aucune donnée

### Surveillance

<b>Station hydrométrique</b>
Aucune donnée

### Zonage

<b>Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)</b>			
Code	Nom	Etat	Type
SAGE01009	Sensée	Mis en oeuvre	Périmètre à dominante eau de surface
SAGE01011	Escaut	Elaboration	Périmètre à dominante eau de surface

## Energie

### Electricité

<b>Poste du réseau de transport d'électricité</b>
Aucune donnée
<b>Réseau de transport d'électricité aérien</b>
Aucune donnée
<b>Réseau de transport d'électricité souterrain</b>
Aucune donnée

## Hydrocarbure

Station carburant		
Code	Enseigne	Distributeur
59230002	E.LECLERC SAINT AMAND - AMANDIS SAS	SIPLEC

## Foncier et sol

### Occupation des sols

Corine Land Cover 2012		
Code	Code thème	Aire (ha)
FR-172199	2	290058.8
FR-211113	3	376920.68
FR-24483	1	1456953.16
FR-24521	1	354530.65
FR-271260	4	3628653.26
FR-274389	5	414588.95
FR-62513	2	1696104.95

## Générique

### Action publique

Compétence gendarmerie		
Commune	Service	Compétence
PAILLEN COURT	Brigade territoriale autonome d'Iwuy	GN


### Intercommunalité

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)		
Code	Nom	Type
200068500	CA de Cambrai	Communauté d'agglomération

## Nature, paysage et biodiversité

### Inventaire

ZNIEFF Mer Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type I			
Code MNHN	Nom	Date création	Fiche
310013264	Marais De La Sensee Entre Aubigny-Au-Bac Et Bouchain	1981	

ZNIEFF Terre Type II		
Code SPN	Nom	Fiche
310007249	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée	

Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO)
Aucune donnée

## Zonage nature

<b>Aire de protection de Biotope (APB)</b>	Aucune donnée
<b>Parc Naturel Régional (PNR)</b>	Aucune donnée
<b>Réserve Naturelle Nationale (RNN)</b>	Aucune donnée
<b>Réserve de biosphère</b>	Aucune donnée
<b>Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)</b>	Aucune donnée
<b>Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR</b>	Aucune donnée

## Zonage paysage

<b>Site Classé (SC)</b>	Aucune donnée
<b>Site Inscrit (SI)</b>	Aucune donnée

## Nuisance

### Bruit

<b>Ecran Acoustique</b>	Aucune donnée
-------------------------	---------------

### Déchet

<b>Engins suspects en mer</b>	Aucune donnée
-------------------------------	---------------

### Pollution sol

<b>Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL)</b>	Aucune donnée		
<b>Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)</b>	Aucune donnée		
<b>Site industriels et activité de service (BASIAS)</b>			
Code	Nom	Nom usuel	Code activité
NPC5912160	JACQUART, DEGAND et CORMONT (Ets.)	Distillerie de goudron	C20.18Z
NPC5912872	BETRANCOURT René	café - cycles - pompe à essence	G47.30Z

## Risque

### Inondation

<b>Atlas des Zones Inondables (AZI)</b>
Aucune donnée

<b>Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)</b>
Aucune donnée

<b>Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)</b>		
Nom	X	Y
Escaut-Sensée	732484	7020214

<b>Territoire à risque important d'inondation (TRI)</b>
Aucune donnée

### Mouvement de terrain

<b>Mouvements de terrain - Géorisques</b>
Aucune donnée

<b>Retrait - Gonflement des Argiles (RGA)</b>
Aléa
Faible

### Risque minier

<b>Aléa affaissement / tassement</b>
Aucune donnée

<b>Aléa effondrement</b>
Aucune donnée

<b>Aléa gaz de mine</b>
Aucune donnée

<b>Aléa glissement</b>
Aucune donnée

<b>Aléa échauffement</b>
Aucune donnée

### Risque technologique

<b>Directive Seveso</b>
Aucune donnée

<b>Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)</b>
Aucune donnée

<b>Plans Particuliers d'Intervention (PPI)</b>
Aucune donnée



## Séisme

Sismicité	
Commune	Zone
PAILLENCOURT	3 - Modérée

## Site industriel

### Mine / Carrière

ICPE Carrière
Aucune donnée

### Site industriel

Directive relative aux émissions industrielles (IED)
Aucune donnée

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)			
Nom	SIRET	Effectif	Régime
CAMBRAI CHARPENTE	68722037600028	0	NS

Tour aéroréfrigérante (TAR)
Aucune donnée

### Site éolien

Mat éolien
Aucune donnée

Parc éolien
Aucune donnée

Zone à faible émissions		
Code	Nom	Fiche
311	SRE Nord - Pas-de-Calais	

Direction des Opérations  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
Mail PENE-TTU@grtgaz.com  
www.grtgaz.com

**DDTM - PREFET DU NORD**  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : *Monsieur GRIERE Jacques*

VOS RÉF.                    SEPAT

NOS RÉF.                    U2023-000217 / Madame Sylvie MASSE

INTERLOCUTEUR            Centre de traitement des travaux tiers et urbanisme - (03.21.64.79.29)

OBJET                        Élaboration du PLU

ADRESSE DU PROJET        Commune de PAILLENCOURT (59)

Annezin, le 19 juin 2023

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 25/05/2023, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de **PAILLENCOURT (59)** et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

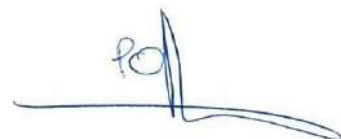
La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

**Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.**

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE  
Responsable du Département Maîtrise des Risques Industriels





**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major des Armées  
État-major de zone de défense de Metz  
Division appui des formations**

Metz, le **07 JUIN 2023**  
N° 502833 /ARM/EMA/EMZD Metz  
/DIV.ADF/BSI/SSEU/NP

Le général de corps d'armée Alexandre d'ANDOUQUE de SÉRIÈGE,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de zone de défense et de sécurité Est,  
commandant de zone terre Nord-est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

**OBJET** : élaboration plan local d'urbanisme – Paillencourt (59).

**RÉFÉRENCE** : lettre de consultation du 23 mai 2023. /

Par correspondance citée en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Paillencourt.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est grevée par aucune servitude et aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

De plus, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

En conséquence, je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme, ni recevoir pour avis, le projet arrêté.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,  
le colonel (T) Dominique LAMBERT,  
commandant la division appui des formations



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major des Armées  
État-major de zone de défense de Metz  
Division appui des formations**

Metz, le **07 JUIN 2023**  
N° 502833 /ARM/EMA/EMZD Metz  
/DIV.ADF/BSI/SSEU/NP

Le général de corps d'armée Alexandre d'ANDOUQUE de SÉRIÈGE,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de zone de défense et de sécurité Est,  
commandant de zone terre Nord-est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

**OBJET** : élaboration plan local d'urbanisme – Paillencourt (59).

**RÉFÉRENCE** : lettre de consultation du 23 mai 2023.

Par correspondance citée en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Paillencourt.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est grevée par aucune servitude et aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

De plus, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

En conséquence, je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme, ni recevoir pour avis, le projet arrêté.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,  
le colonel (T) Dominique LAMBERT,  
commandant la division appui des formations

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRE :

- DDTM du Nord ;

### COPIES :

- COMBdD Lille ;
  - ESID Metz ;
  - USID Lille.
-



VOS RÉF. CAT/PG  
NOS RÉF. 2023\_18\_PAC\_PLU\_Paillencourt  
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER  
TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94  
E-MAIL : [rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com)

**DDTM DU NORD**  
62 Bd de Belfort de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

OBJET : PAC – Elaboration du PLU de la  
commune de **Paillencourt**

Marcq-en-Baroeul,  
le 01/06/2023

Monsieur le Préfet du Nord,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 23/05/2023 relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Paillencourt.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.



**Cyril WAGNER**  
Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille  
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : Mairie de Paillencourt [ville.paillencourt@wanadoo.fr](mailto:ville.paillencourt@wanadoo.fr)



Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer  
Service études, planification et analyses  
territoriales/Unité planification  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

SPRS5/AF/CP/URB/23/28

Affaire suivie par : **Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS**

☎ : 03-27-08-61-15

Courriel : alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le **05 JUIL. 2023**

**OBJET :** PORTER A CONNAISSANCE (PAILLENCOURT)

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

**1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par : Mairie de PAILLENCOURT.

Le service public de DECI est assuré par : NOREADE BEAUVOIS.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni, l'arrêté préfectoral n'est donc pas respecté.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 19 points d'eau incendie (PEI) répartis comme suit :

Type Nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et point d'aspiration)
PEI public	10 Poteaux d'Incendie de 100 3 Bouches d'Incendie	4 Zones d'aspiration non protégées pour FPT
PEI conventionné		
PEI privé	1 Poteau d'Incendie de 100	1 Réserve enterrée

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

Selon des informations connues par le SDIS, tous les hydrants ont un débit supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h (ils peuvent donc être pris en considération pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune).

Il appartient à l'autorité de police aidée du service public de DECI de déterminer les zones disposant de constructions dont la DECI est inexistante et/ou insuffisante, en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Il paraît souhaitable que l'autorité de police propose un schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

## 2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

## 3/ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) et IGH

1 ERP est implanté dans la commune.

Les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas repris dans cette liste.

La liste des ERP/IGH connus du SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
RESTAURANT LE CANOTIER	5 rue du Canal	L	3ème	385

## 4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant, notamment en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.



Nom	Adresse
CAMBRAI CHARPENTE	RUE D'HEM-LENGLET
DISCOTHEQUE L AMNEZIA	22 RUE DU PONT RADE
EGLISE SAINT MARTIN	RUE D'ESTRUN
FERME ALAIN PAGNIEZ DUTRIEUX	65 RUE DE LANNOY

#### 5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire de Bouchain.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef du Groupement Prévision,

V<sub>2</sub> L<sub>2</sub>

  
**Lieutenant-colonel Benoit MARTIN**

Copie :

- CIS BOUCHAIN

## **PORTER A CONNAISSANCE SÉCURITÉ ROUTIÈRE Commune de Pailencourt**

### **Le Porter à Connaissance (PAC)**

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique de sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités territoriales (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.

C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

## Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

### Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

## Commune de Paillencourt – Bilan des accidents corporels sur la période 2018-2022

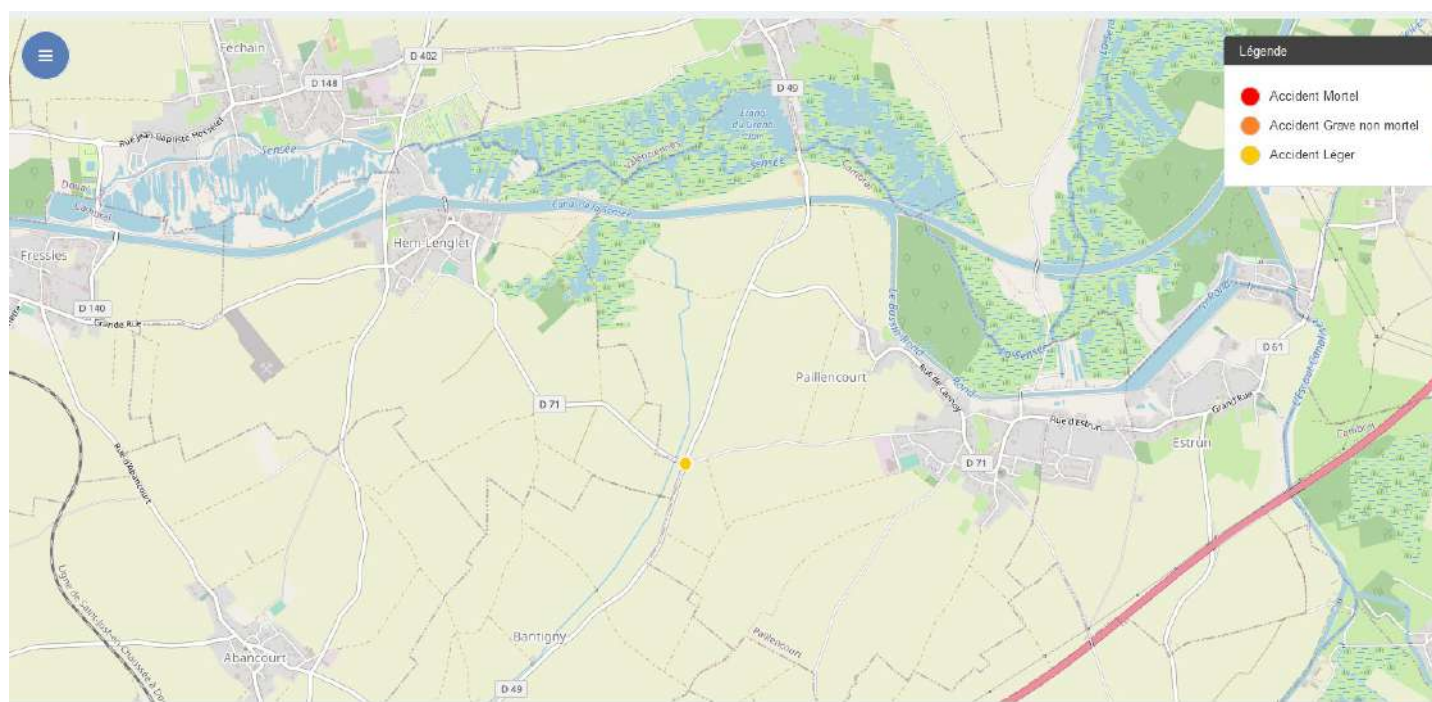
Commune De Paillencourt	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un Blessé Hospitalisé	Nombre de victimes				
				Tués	Blessés	Dont Blessés Hospitalisés	Dont Blessés Légers	Indemnes
2018	0	0	0	0	0	0	0	0
2019	1	0	0	0	1	0	1	1
2020	0	0	0	0	0	0	0	0
2021	0	0	0	0	0	0	0	0
2022	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

Sur la période observée, 1 accident corporel a occasionné **1 blessé léger**.

## Commune de Paillencourt – Liste détaillée (2018-2022)

Date – Heure	Tués	Blessés	Blessés Hospitalisés	Milieu	Adresse	Conflit
14/03/19 17:05	0	1	0	Hors-Agg	Intersection D 49 / D 71	VT/VT

## Commune de Paillencourt – Carte des accidents corporels (2018-2022)





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Territoriale  
Nord-Pas-de-Calais

Service  
Développement de la  
Voie d'Eau



Lille, le

**- 4 JUIL. 2023**

**Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
SEPAT / CAT  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex**

*A l'attention de M. Thibault VANDENBESSELAER  
Chef du Service études, planification et analyses  
territoriales*

**Objet :** Révision du PLU de Paillencourt

**PJ :** Fiche demande association

**V/Références :** v. courrier du 23 mai 2023 SEPAT

**N/Références :** ANP30-2301878 – DNP30-2356609

**Affaire suivie par :** Thierry LÉTANG, chargé de mission études et réflexions portuaires

Tél. : 03 20 15 49 70 – Port. : 07 60 48 03 91 – courriel [sdve.dt-npdc@vnf.fr](mailto:sdve.dt-npdc@vnf.fr)

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 23 mai 2023, vous m'informez que le conseil municipal de Paillencourt a décidé la révision du Plan Local d'Urbanisme de sa commune. VNF souhaite être associé à la révision du PLU de Paillencourt.

Veillez trouver ci-joint la fiche d'association renseignée, dans l'attente du projet de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice territoriale

**Marie-Céline Masson**

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex  
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

# **Élaboration du PLU de Paillencourt**

## **Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques**

### **Table des matières**

Première partie : les obligations réglementaires.....	2
A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques.....	3
B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques.....	6
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de la commune de Paillencourt et leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	7
1. Les données.....	7
2. Leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement.....	7
1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi).....	7
2. Les données issues de la mise en œuvre de la directive inondation.....	8
3. Les études.....	8
4. Les zones potentiellement inondables.....	13
C / Les autres risques d'inondations.....	14
1. Le risque d'inondation par remontée de nappes.....	14
2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....	14
D / Les risques de mouvements de terrain.....	15
1. Les plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmt).....	15
2. Les cavités souterraines.....	15
3. Le retrait-gonflement des argiles.....	18
4. La sismicité.....	18
E / Les risques technologiques.....	19
1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).....	19
2. Les engins résiduels de guerre.....	19
Conclusion.....	20

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

**L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Paillencourt les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de l'élaboration du PLU de Paillencourt.**

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme.

## **Première partie : les obligations réglementaires**

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations



nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme.

## A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

<b>Rapport de présentation</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>
R. 151-1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ;</li> <li>Par exemple, pour le risque d'inondation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ inventorer les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ;</li> <li>◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ;</li> <li>◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ;</li> <li>◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation.</li> </ul> </li> <li>• Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.</li> </ul>
R. 151-2	
Code de l'urbanisme	
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ;</li> <li>• Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ;</li> <li>• Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.</li> </ul>

<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.</li> </ul>
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les OAP garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur la prévention des risques [...].</li> <li>Ainsi, pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> <li>préciser à quels risques les projets sont soumis ;</li> <li>proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ;</li> <li>développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre.</li> </ul> <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme.</p> </li> </ul>
<b>Règlement graphique / Carte de zones</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.</li> </ul> <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions n°1 et n°6 du PGRI Artois-Picardie 2022-2027. Pour cela, ces secteurs pourront être qualifiés en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.</p>
<b>Règlement</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</li> <li>Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est</li> </ul>

<p>R. 151-49 Code de l'urbanisme</p>	<p>rappelé que le règlement du PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de la vocation générale des zones : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;</li> <li>▪ interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.</li> </ul> </li> <li>○ peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ;</li> <li>○ peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;</li> <li>○ peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ;</li> <li>○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial).</li> </ul>
------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Annexes**

Références	Obligations réglementaires
<p>R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.</li> </ul> <p>Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les <b>plans de prévention des risques naturels prévisibles</b> établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou <b>plans de prévention des risques miniers</b> établis en application de l'article L. 174-5 du code minier ;</li> <li>○ les <b>documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles</b> en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;</li> <li>○ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement : <b>servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants</b> pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.</li> <li>○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement : <b>servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.</b></li> <li>○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement : <b>servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ;</b></li> <li>○ les <b>plans de prévention des risques technologiques</b> établis en</li> </ul>

	<p>application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du code de l'environnement : <b>servitude instituée autour des installations nucléaires de base.</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les <b>périmètres miniers</b> définis en application des livres Ier et II du code minier ;</li> <li>◦ les <b>périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières</b>, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;</li> <li>◦ les <b>dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables</b> en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;</li> <li>◦ les <b>secteurs d'information sur les sols</b> en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.</li> </ul> </li> </ul>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques

Au titre des risques, les **PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme.

Le territoire de la commune de Paillencourt est concerné par le **SCoT du Cambrésis**, approuvé le 23/11/2012.

D'après l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être **compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les **orientations fondamentales** et les **dispositions** de ces plans définies en application des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article. Ces dispositions sont rappelées ci-dessous :

– dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 ;

– dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ; »

**Sur le territoire Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 avril 2022** (publié au journal officiel du 15 mai 2022).

Le SCoT du Cambrésis ayant été approuvé avant l'approbation du PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027, il n'a pas été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est donc recommandé d'anticiper la mise en compatibilité du SCoT et de rendre compatible le PLU de Paillencourt avec le PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027. Pour vous accompagner dans cette démarche, les dispositions du PGRI Artois-Picardie 2022-2027 applicables aux PLU(i) font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

## Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de la commune de Paillencourt et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Paillencourt est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

### **A / Les arrêtés de catastrophes naturelles**

#### 1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Paillencourt a connu **quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : **quatre inondations**.

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

#### 2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie<sup>1</sup>, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

### **B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement**

#### 1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi)

La commune de Paillencourt **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)**.

---

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

## 2. Les données issues de la mise en œuvre de la directive inondation

La commune ne fait pas partie du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Valenciennes, mais fait partie du périmètre de la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de l'Escaut et de la Sensée**, défini par arrêté préfectoral du 10/12/2014.

Ce périmètre reprend le périmètre du TRI de Valenciennes, et le complète pour tenir compte du contexte hydrographique du territoire. Il comprend 89 communes du département du Nord, situées sur les bassins versant de l'Escaut et de la Scarpe aval, dont la commune de Paillencourt.

Cette stratégie a été approuvée par arrêté préfectoral du 29/12/2016. Elle vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel, et à optimiser la capacité d'un territoire à retrouver un fonctionnement satisfaisant lors de la survenance d'un événement majeur.

Dans ce cadre, l'un de ses objectifs est l'amélioration de la connaissance des phénomènes d'érosion et de ruissellement, l'approfondissement de la connaissance du fonctionnement hydraulique du bassin versant de la Sensée et la diffusion de ces connaissances.

La commune est donc invitée à prendre contact avec la structure en charge de la mise en œuvre de la SLGRI de l'Escaut et de la Sensée (syndicat mixte du SAGE Escaut) ou porteuse de la GEMAPI, pour vérifier si de nouvelles connaissances sont disponibles.

## 3. Les études

### a. *Les études stratégiques multirisques*

#### a.1. Les données

Le territoire de l'arrondissement de Cambrai, dont la commune de Paillencourt fait partie, est soumis à plusieurs risques naturels : un risque d'inondation par débordement, ruissellement ou remontée de nappe, un risque de mouvement de terrain par effondrement de cavités ou retrait gonflement des argiles et une sismicité faible à modérée.

Ces risques ont fait l'objet d'une étude stratégique multirisque en 2013, menée par la DDTM du Nord, qui a conduit à la réalisation d'une **carte d'état des risques (ou monographie)** par commune.

Cette carte a été portée à votre connaissance au cours de l'année 2013, associée à une note explicative (méthodologie de l'étude, définition des phénomènes). Elle synthétise l'état des connaissances en matière de risques naturels à la date de sa réalisation (croisement des études disponibles, analyse des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, analyse géomorphologique, lecture de la topographie, de la nature géologique des sols, etc.).

Depuis 2013, les données présentées sur cette carte ont fait l'objet de plusieurs évolutions, qui ont été portées à votre connaissance par courrier du 18 octobre 2022.

Ainsi :

- les données sur le phénomène de remontée de nappes et le risque de retrait-gonflement des argiles ont été mises à jour (voir pages 14 et 18 du présent document).
- les données relatives aux cavités ont été mises à jour (voir page 15 du présent document).
- les zones d'inondation constatées peu documentées ou dont les sources sont à clarifier ont été requalifiées en zones potentiellement inondables (voir les recommandations de prise en compte dans l'urbanisme, présentées au chapitre 4 du présent titre).

- les données relatives aux zones potentiellement inondables et aux axes de ruissellement ont été mises à jour dans le cadre de l'étude ruissellement du Cambrésis (voir point b du présent chapitre).

#### a.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Considérant les nombreuses évolutions dont ont fait l'objet ces données depuis leur élaboration, **il est recommandé de ne pas prendre en compte les informations présentées sur la carte d'état des risques de 2013 (ou monographie) telles quelles, mais de se référer aux données actualisées présentées via la cartographie dynamique Géo-IDE** à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8f80629f-68fd-4d23-bcb0-261b10e6f905#>

En cas d'indisponibilité de ces données en ligne, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : [ddtm-ssrc@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-ssrc@nord.gouv.fr)

Les recommandations de prise en compte dans l'urbanisme de ces données actualisées sont présentées dans les chapitres suivants.

#### b. L'étude ruissellement du Cambrésis

##### b.1. Les données

L'arrondissement de Cambrai a connu plusieurs événements orageux intenses dans les vingt-cinq dernières années, qui ont conduit à des phénomènes d'inondations par ruissellement.

Afin de compléter la connaissance de l'aléa inondation par ruissellement de l'arrondissement, la DDTM du Nord a fait réaliser une cartographie de cet aléa. L'étude a été menée par le centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), sur la période 2020-2022.

Le périmètre de cette étude est l'arrondissement de Cambrai, composé des sept bassins versants suivants : Sensée Amont, Petits bassins affluents de l'Escaut, Warnelle/torrent d'Esnes, Canal des torrents, Sensée aval, Erclin (aléa débordement également pris en compte sur ce bassin versant) et Eauette.

L'emprise de ces bassins-versants couvre également des communes de l'arrondissement de Douai et de Valenciennes. À l'issue de l'étude, 97 communes sont concernées par un **aléa ruissellement**, dont la **commune de Paillencourt**.

Les résultats de l'étude se présentent sous la forme de cartes par bassin versant et de cartes communales au 1/5000<sup>e</sup>. L'aléa ruissellement qui y est représenté est issu d'une modélisation, ayant pour événement pluvieux de référence l'événement orageux du 11 septembre 2008.

Cette modélisation tient compte de plusieurs facteurs (coefficients de frottement, ouvrages sur le bassin versant du Torrent d'Esnes, infiltration) et a fait l'objet d'un post-traitement, notamment pour prendre en compte la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement (suppression de l'aléa sur les chaussées et trottoir faiblement inondés où ne s'écoule qu'un débit inférieur à 1m<sup>3</sup>.s).

Cette modélisation a permis d'estimer des hauteurs d'eau maximales en tout point du territoire d'étude, qui ont fait l'objet d'un classement en 4 catégories d'aléa :

Faible	0 – 0,5 m
Moyen	0,5 – 1 m
Fort	1 -2m
Très fort	>2 m

À noter que l'aléa ruissellement n'est pas caractérisé dans le secteur soumis également au débordement de l'Escaut, car l'interaction entre le ruissellement et le débordement de l'Escaut n'a pas été étudiée. Ce secteur est néanmoins soumis à un risque d'inondation et doit pris en compte, de ce fait il a été délimité et appelé « zone de précaution » :

Zone de précaution	Niveau d'aléa non caractérisé
--------------------	-------------------------------

Ces données ont été portées à la connaissance de votre commune par arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, notifié par courrier du 18 octobre 2022 avec des éléments de recommandations pour leur prise en compte dans l'urbanisme.

Les données (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont actuellement pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : [ddtm-ssrc@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-ssrc@nord.gouv.fr)

## b.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Les obligations de prise en compte de cette donnée et nos recommandations pour une prise en compte efficace sont résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

<b>Rapport de présentation</b>		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inventorier les zones inondables identifiées par l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présenter la méthodologie utilisée pour la construction de l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis » et préciser quelles sont les modalités d'accès à ce document.</li> </ul>
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial.</li> <li>Justifier les règles retenues pour ces secteurs.</li> <li>Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque.</li> </ul>	-
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</b>		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer un projet en accord avec les données présentées dans l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis ».</li> </ul> <p>Par exemple : orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'inondation.</p>



<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les projets situés dans des zones inondables : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ préciser à quel aléa (faible, moyen, fort, très fort) le projet est soumis ;</li> <li>◦ faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ;</li> <li>◦ prendre en compte les risques dans la conception du projet.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risques identifiés dans l'étude.</li> <li>• Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments du tableau de recommandations (annexe 02 du présent document) et les illustrations associées (annexe 03) pour proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.</li> </ul>
<b>Règlement graphique / Carte de zones</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.</li> </ul> <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue pourront être qualifiées en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Représenter avec une sémiologie différente la zone de précaution, les zones inondables d'aléa faible, les zones inondables d'aléa moyen, les zones inondables d'aléa fort et les zones d'aléa très fort.</li> </ul>
<b>Règlement</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</li> <li>• Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser les éléments du tableau de recommandations (annexe 02 du présent document) et les illustrations associées (annexe 03) pour construire les dispositions du règlement des zones inondables d'aléa faible, moyen ou fort/très fort.</li> </ul> <p>On pourra par exemple, en zone urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Interdire les nouvelles constructions dans les zones soumises à un aléa fort (avec</li> </ul>

	<p>la vocation générale des zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;</li> <li>▪ interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ;</li> <li>○ peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;</li> <li>○ peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ;</li> <li>○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial).</li> </ul>	<p>des exceptions possibles pour les constructions indispensables à la continuité d'une activité agricole ou certains équipements d'intérêt collectif et de services publics).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Interdire les nouvelles constructions particulièrement sensibles (destinées à l'hébergement de personnes vulnérables, à l'enseignement, à la petite enfance, etc.) dans les zones soumises à un aléa, quel qu'il soit.</li> <li>○ Prévoir la mise en sécurité des nouvelles constructions (rehausse des premiers planchers habitables ou fonctionnels, etc.) dans les zones soumises à un aléa faible et moyen.</li> <li>○ Envisager de limiter l'emprise des constructions dans certains secteurs.</li> <li>○ Interdire la construction de caves et sous-sols et des clôtures faisant obstacle au libre écoulement des eaux dans toutes les zones inondables (quel que soit l'aléa).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant la zone de précaution, la donnée est insuffisamment précise pour être utilisée à des fins de réglementation. Elle permet toutefois d'identifier la présence d'un risque, qui doit retenir l'attention des communes. Il est donc recommandé de s'inspirer des éléments ci-dessous pour construire les dispositions du règlement dans la zone de précaution.</li> </ul> <p>Sur ces secteurs il est ainsi recommandé d'informer le pétitionnaire de la situation de son projet, de lui déconseiller la création de cave ou de sous-sol et de lui conseiller de mener des investigations complémentaires sur son terrain, dans l'objectif de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>protection adaptées à son projet, afin de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.</p> <p>Il est également recommandé de ne pas implanter de projets structurants (hôpital, centre de secours, etc.) sur ces secteurs, afin d'assurer la continuité de fonctionnement du territoire en cas de crise.</p>
<b>Annexes</b>		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Annexer les documents de l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis ».</li> </ul>

#### 4. Les zones potentiellement inondables

##### a. Les données

Sur le territoire de la commune Paillencourt, plusieurs **zones potentiellement inondables** sont référencées.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Géo-IDE à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8f80629f-68fd-4d23-bcb0-261b10e6f905#>

En cas d'indisponibilité de ces données en ligne, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : [ddtm-ssrc@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-ssrc@nord.gouv.fr)

##### b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Deux types de données différentes sont à l'origine de l'identification d'une zone potentiellement inondable sur la commune de Paillencourt :

- **des données informatives** : délimitation d'une zone forfaitaire de 20 ou 50 m de part et d'autre des cours d'eau (selon leur taille) pour sensibiliser au risque d'inondation présent dans ces secteurs (délimitation réalisée dans le cadre de l'étude stratégique multirisque présentée au chapitre précédent).

Ces données ne permettent pas de définir précisément si une parcelle est inondable ou non, mais elles permettent d'identifier des zones d'alerte pour la commune.

Ainsi, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque. Ces investigations devront permettre de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

- **des données historiques** peu documentées ou dont les sources sont à clarifier.

Dans ce cas, l'état initial de l'environnement du rapport de présentation doit être l'occasion d'examiner l'origine de ces informations (dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, articles de presse, études, etc.) pour évaluer leur pertinence.

S'il est confirmé que ces informations sont fiables, il est préconisé de les approfondir dans la mesure du possible (questionnaire auprès de la mairie ou de la population, délimitation plus précise des secteurs impactés, hauteur d'eau mesurée lors de l'inondation, etc.), de façon à pouvoir encadrer les secteurs concernés avec des règles d'urbanisme adaptées (par exemple, une hauteur de surélévation du premier niveau de plancher, etc.).

La réalisation de cette analyse devra être systématique dans le cas où un secteur de densification serait concerné par une de ces zones.

## C / Les autres risques d'inondations

### 1. Le risque d'inondation par remontée de nappes

#### a. *Les données*

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

La commune de Paillencourt est concernée par ces deux zones.

Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écartier le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

### 2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

#### a. *Les données*

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

*b. Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

## D / Les risques de mouvements de terrain

1. Les plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmt)

La commune de Paillencourt **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).**

2. Les cavités souterraines

*a. Les données*

Sur le territoire, **une cavité localisée, deux cavités non localisées et deux effondrements sont répertoriés à ce jour.**

Les données relatives à ces cavités sont disponibles dans les bases nationales « BDMvt » (dans cette base de donnée, les effondrements répertoriés sont des indices de la présence de cavités) et « BD cavités », gérées par le BRGM et accessibles aux adresses suivantes :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-de-donnees-mouvements-de-terrain>

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

*b. Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Les données doivent être prises en compte dans le PLU(i) de la façon suivante :

<b>Rapport de présentation</b>		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
R. 151-1 R. 151-2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collecter les données relatives aux effondrements de terrains et aux cavités souterraines présentes sur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comparer les données récoltées auprès de la commune avec celles du présent porter-à-</li> </ul>

<p>Code de l'urbanisme L.563-6</p> <p>Code de l'environnement</p>	<p>le territoire à l'aide du présent porter-à-connaissance.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consulter les archives de la commune, en charge de la collecte et de la mise à jour des données relatives aux cavités, pour récupérer les informations dont elle dispose (plans, etc.).</li> <li>• Réaliser des investigations complémentaires pour compléter la connaissance dans la mesure du possible.</li> </ul>	<p>connaissance, de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ présenter une vision complète des données disponibles ;</li> <li>◦ quand c'est possible, préciser la localisation des cavités dites « non localisées » de la base de données du BRGM ;</li> <li>◦ délimiter les cavités pour lesquelles des plans sont disponibles ;</li> <li>◦ supprimer les cavités qui ont fait l'objet de travaux de comblement complets.</li> </ul>
<p><i>Partie « Justifications des choix retenus »</i></p>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial.</li> <li>• Justifier les règles retenues pour ces secteurs.</li> <li>• Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque.</li> </ul>	<p>-</p>
<p><b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</b></p>		
<p><i>Références</i></p>	<p><i>Obligations réglementaires</i></p>	<p><i>Recommandations</i></p>
<p>L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer un projet en accord avec les données présentées, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'effondrement de cavités.</li> </ul>
<p><b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b></p>		
<p><i>Références</i></p>	<p><i>Obligations réglementaires</i></p>	<p><i>Recommandations</i></p>
<p>R. 151-8 3° Code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les projets situés dans des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ préciser les risques (type de cavité, etc.) auxquels le projet est soumis</li> <li>◦ faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ;</li> <li>◦ prendre en compte les risques dans la conception du projet.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risque d'effondrement de cavités.</li> <li>• Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 04 du présent document, pour proposer des mesures de prévention et de</li> </ul>

		protection à mettre en œuvre.
<b>Règlement graphique / Carte de zones</b>		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Représenter avec une sémiologie différente les périmètres de susceptibilité de présence de cavité, les effondrements et les cavités localisées (délimitées « surfaces » ou non délimitées « points »).</li> <li>Les cavités non localisées sont insuffisamment précises pour amener une prise en compte dans l'urbanisme, il n'est donc pas nécessaire de les représenter.</li> </ul>
<b>Règlement</b>		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</li> <li>Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> <li>peut interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;</li> <li>peut interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.</li> <li>peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les cavités non localisées sont insuffisamment précises pour amener une prise en compte dans l'urbanisme.</li> <li>Pour les autres données, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 04 du présent document, pour construire les dispositions du règlement des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités. On pourra par exemple, en zone urbaine : <ul style="list-style-type: none"> <li>Interdire l'infiltration des eaux pluviales dans les zones où des cavités sont localisées, en considérant une zone « d'influence » de la cavité d'un rayon de 20 m (cette zone d'influence est donnée à titre indicatif, elle doit être précisée lorsque la cavité a été cartographiée).</li> <li>Rappeler en chapeau de chaque zone concernée que, dans les secteurs au droit ou à proximité d'une cavité localisée ou d'un mouvement de terrain connu, les projets devront prévoir la mise en</li> </ul> </li> </ul>

	territoriales (zonage pluvial).	œuvre de dispositions constructives spécifiques pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblement ou de mesures de renforcement.
--	---------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### 3. Le retrait-gonflement des argiles

#### a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Paillencourt est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à forte)**.

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

### 4. La sismicité

#### a. *Les données*

L'article D. 563-8-1 du code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même code. D'après cet article, la commune de Paillencourt est située en **zone de sismicité modérée**.

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du code de la construction et de l'habitation.



Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

## **E / Les risques technologiques**

Ce chapitre ne traite pas des sites et sols pollués.

### 1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune de Paillencourt **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)**.

### 2. Les engins résiduels de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins résiduels de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de Paillencourt **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

## Conclusion

En conclusion, le territoire de Paillencourt est concernée par des risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles et effondrement de cavités et une sismicité modérée.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU communal, conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**Le Chef du Service Sécurité  
Risques et Crises**

**Adjointe au chef de service  
sécurité, risques et crises**

  
**Anne-Sophie THOUZÉ**

**Maxence TERNOY**

### **Annexes :**

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2022-2027
- 02 : Étude ruissellement du Cambrésis / Tableau d'aide à l'instruction ADS : proposition d'une méthode d'analyse des projets selon leur vulnérabilité et l'intensité de l'aléa
- 03 : Étude ruissellement du Cambrésis / Illustration des notions abordées dans le tableau d'aide à l'instruction ADS
- 04 : Fiche 2 « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines »

**Annexe 01 – Focus sur le plan de gestion des risques  
d'inondation (PGRI) Artois Picardie 2022-2027 : aide à la  
déclinaison dans les documents d'urbanisme**

## Focus sur le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois Picardie 2022-2027 : aide à la déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Artois-Picardie 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2022 et publié au journal officiel du 15 mai 2022.

Il a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Dans un premier temps, **les PLU(i) doivent être compatibles avec ces cinq objectifs.**

Ces objectifs sont ensuite déclinés en plusieurs orientations et **dispositions**, dont certaines ont **vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme**, notamment les dispositions présentées dans le tableau ci-dessous. D'autres dispositions sont susceptibles d'être reprises dans les documents d'urbanisme à l'initiative des collectivités.

Disposition	Intitulé de la disposition	Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme et recommandations
<b>Disposition 1</b>	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Dans les territoires exposés à un risque d'inondation, non couverts par un PGRI ou un PGRI approuvé, le règlement du PLU(i) prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préservation stricte des zones humides, des massifs dunaires du littoral et des zones d'expansion de crue (zone inondable naturelle, semi-naturelle ou artificielle en milieu non urbanisé).</li> <li>• l'inconstructibilité des secteurs situés derrière les systèmes d'endiguement.</li> <li>• l'interdiction des constructions « sensibles » (nécessaires à la gestion de crise, d'évacuation complexe ou pouvant engendrer des sur-accidents), à l'exception des constructions dont les caractéristiques permettent de garantir que leur fonctionnalité sera maintenue et que les personnes pourront être mise en sécurité en cas d'inondation.</li> <li>• l'autorisation, sous réserve de prescriptions (rehausse des premiers planchers par exemple,</li> </ul>

		<p>etc.), des constructions nouvelles situées dans un secteur inondable <b>non qualifié</b> par un aléa (donnée historique, etc.) ou situées dans un secteur exposé à un <b>aléa faible</b> ou <b>modéré</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction des constructions nouvelles dans les secteurs exposés à un <b>aléa fort</b>, excepté en zone urbanisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ pour les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.</li> <li>◦ pour les constructions dans les dents creuses (espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) des centres urbains, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.</li> </ul> </li> <li>• l'interdiction des constructions nouvelles dans les secteurs exposés à un <b>aléa très fort</b>, excepté en zone urbanisée pour les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.</li> </ul> <p>Dans les zones en principe inconstructibles, le règlement peut autoriser certains types de constructions sous réserve de prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions ne peuvent avoir pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil.</p>
<b>Disposition 2</b>	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>En cas de projets augmentant les enjeux en zone inondable constructible, le rapport de présentation (partie justifications) démontre leur pertinence via la doctrine « éviter-réduire-compenser ».</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>En zone inondable constructible, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.</p>
<b>Disposition 3</b>	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.	<p><u>Recommandations<sup>1</sup> :</u></p> <p>Dans les zones inondables constructibles, le règlement peut intégrer les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur du plancher fonctionnel est placée au-dessus de la cote de référence (quand elle est connue) ;</li> <li>• interdiction ou limitation des sous-sols ;</li> <li>• les bâtiments sont transparents hydrauliquement (construction sur pilotis par exemple), <u>ou</u> leur emprise au sol est limitée à 20 % de l'unité</li> </ul>

<sup>1</sup> Recommandations en cohérence avec le document d'aide à la déclinaison du PRGI 2016-2021 dans les documents d'urbanisme

		<p>foncière (habitations) ou 40 % de l'unité foncière (autres destinations).</p> <p>Le règlement peut également faire apparaître la disposition générale suivante : « La conception d'un projet en zone inondable intègre les problématiques de gestion de crise et de continuité des activités en cas d'inondation (accès, évacuation, réseaux, etc.) »</p>
<b>Disposition 6</b>	Préserver, gérer et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Interdire les remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.</p>
<b>Disposition 8</b>	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Identifier les zones humides dans le règlement graphique en s'appuyant sur les inventaires du SDAGE, des SAGE et des MISEN et en les complétant si nécessaire.</p> <p>Prévoir l'inconstructibilité de ces zones dans le règlement.</p>
<b>Disposition 10</b>	Préserver les capacités hydrauliques des fossés	<p><u>Recommandations :</u></p> <p>Recenser les fossés existants, représenter ceux qui présentent un intérêt écologique sur le règlement graphique et définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation (par exemple interdiction de busage, obligation de prendre une marge de recul pour les nouvelles constructions, etc.), comme prévu par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p>
<b>Disposition 12</b>	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Prévoir une gestion des eaux pluviales visant à ne pas aggraver les risques d'inondations lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.</p> <p>Par exemple : limiter l'imperméabilisation, privilégier l'infiltration ou, à défaut, la rétention des eaux pluviales.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>Lorsqu'il existe, traduire le zonage pluvial dans le règlement du PLU et le mettre en annexe.</p>
<b>Disposition 13</b>	Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Identifier les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, notamment le maillage bocager, les mares, les fossés et les prairies. Au sein de ces éléments, délimiter les secteurs à protéger puis définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation, comme prévu par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>Limiter l'urbanisation dans les zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion.</p> <p>Mobiliser les outils suivants : zones agricoles protégées, orientations d'aménagement et de programmation, espaces boisés classés, etc.</p>

<b>Disposition 21</b>	Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion et d'inondation par ruissellement	<u>Obligations :</u> Pour les territoires exposés aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, cartographier les axes de ruissellement potentiels, les zones sensibles à l'érosion et les éléments du paysage à préserver pour limiter ses phénomènes, lorsque cela n'a pas déjà été fait par ailleurs. Puis, définir des prescriptions de nature à ne pas aggraver le risque et à ne pas exposer de nouveaux enjeux (personnes ou biens) au risque.
---------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **Annexe 02 – Étude ruissellement du Cambrésis**

**Tableau d'aide à l'instruction ADS : proposition d'une méthode d'analyse des projets selon leur vulnérabilité et l'intensité de l'aléa**



**Aide à l'instruction ADS : proposition d'une méthode d'analyse des projets selon leur vulnérabilité et l'intensité de l'aléa**

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N		Zones U ou AU	
Qualification de l'aléa	Très fort ou Fort	Moyen ou Faible		Moyen ou Faible	
<b>Couleur du zonage (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis »)</b>					

Recommandations pour toutes les constructions et aménagements		
Les travaux et installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants (étangs, etc.)	Autorisés	
Clôtures	Autorisées sous réserve qu'elles soient hydrauliquement transparentes	
Mobilier extérieur, mobilier urbain	Autorisé sous réserve qu'il soit solidement ancré au sol	
Equipements sensibles à l'eau (climatisation, etc.)	Autorisé sous réserve qu'ils soient placés au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page)	
Remblais	nécessaires à la mise hors d'eau des constructions autorisées	Autorisés
	nécessaires aux aménagements indispensables aux constructions autorisées (voiries, etc.)	Autorisés
	autres cas	Interdits
Cave ou sous-sol	Interdits	
Décharges d'ordures ménagères, de déchets banals ou spéciaux, stockage de produits potentiellement polluants, fosses nécessaires à l'activité agricole, etc.	Interdits	

Recommandations pour les constructions nouvelles				
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des constructions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	
		autres cas	Interdits	
	Habitation	cas des logements (maisons individuelles et immeubles collectifs)	Interdit	Autorisé, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.)	Interdit	
		cas des piscines enterrées et non couvertes		Autorisé, sous réserve : - de matérialiser de façon pérenne leur emplacement afin qu'elles restent visible en cas d'inondation - et de placer les équipements sensibles à l'eau au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page)
		cas des constructions indépendantes du bâtiment d'habitation (garages, carport, abris de jardin, piscines hors sols, piscines couvertes, etc.)	Interdit	Pour les constructions transparentes hydrauliquement : autorisées Pour les autres constructions : autorisées sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m <sup>2</sup> et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas (hébergement, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des habitations légères de loisirs d'une surface supérieure à 35 m <sup>2</sup> et implantées dans un terrain de camping, dans un parc résidentiel de loisirs, dans un village de vacances léger ou dans une dépendance de maison familiale de vacances	Interdit	
	Commerces et activités de service	autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions destinées à l'enseignement ou la petite enfance	Interdit	
	Équipements d'intérêt collectif et services publics	cas des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdit	
		cas des constructions industrielles concourant à la production d'énergie	Interdit	Autorisé, sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, <b>ou</b> de les situer au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions indispensables au fonctionnement des équipements sportifs.		Autorisé, à l'exclusion des bâtiments non directement liés à la vocation du site (bureaux, club house, etc.), sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et qu'ils ne soient pas occupés en permanence - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)

La côte de référence est égale à la valeur maximale de la classe de hauteur d'eau, à laquelle on ajoute une revanche de 20 cm.

Par exemple, si la construction est située dans une zone où la classe de hauteur d'eau est comprise entre 0 et 50 cm sur la carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis », le projet ne peut être autorisé que si le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel est surélevé de 70 cm par rapport au terrain naturel.

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N	Zones U ou AU
Qualification de l'aléa	Très fort ou Fort	Moyen ou Faible	Moyen ou Faible
Couleur du zonage (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis »)			

Recommandations pour les travaux et changements de destinations sur constructions existantes					
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des extensions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole autres cas	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)		
	Habitation : agrandissement d'une construction existante (surélévation, véranda, pièce supplémentaire, etc.)	cas des extensions nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité	Autorisé, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 10 m <sup>2</sup>	Interdits	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04) - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m <sup>2</sup> et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.).	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m <sup>2</sup> <b>ou</b> une extension transparente hydrauliquement - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
	autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et que l'extension soit transparente hydrauliquement - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m <sup>2</sup> et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04) - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m <sup>2</sup> et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	
	Commerces et activités de service : Équipements d'intérêt collectif et services publics ; Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	cas des constructions destinées à l'enseignement, la petite enfance et des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m <sup>2</sup> <b>ou</b> une extension transparente hydrauliquement - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m <sup>2</sup> <b>ou</b> une extension transparente hydrauliquement - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
Changements de destination	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (diminution de la population occupante, etc.)	Autorisés			
	qui augmentent la vulnérabilité (augmentation de la population occupante, occupation par une population plus vulnérable, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)		
Modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (remplacement des matériaux sensibles à l'eau, suppression d'ouvertures, etc.)	Autorisés			
	qui augmentent la vulnérabilité (création d'ouvertures, transformation d'un garage en pièce d'habitation, etc.)	Interdits			

Recommandations pour les aménagements	
Terrains de camping, terrains permettant l'installation de résidences démontables, terrain d'accueil des gens du voyage ou parc résidentiels de loisirs	Création ou agrandissement : interdits Réaménagements : interdits
Les parcs ou terrains de sport et de loisirs	Autorisés
Les exhaussements de sol (remblais), s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire	Interdits

Recommandations pour les démolitions	
Démolition/reconstruction de bâtiment existant	Autorisé, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de ne pas augmenter le nombre de logements ou d'hébergements - et que l'emprise au sol ne soit pas augmentée - et que la démolition date de moins de 5 ans  La reconstruction est interdite si la destruction a été causée par une inondation.

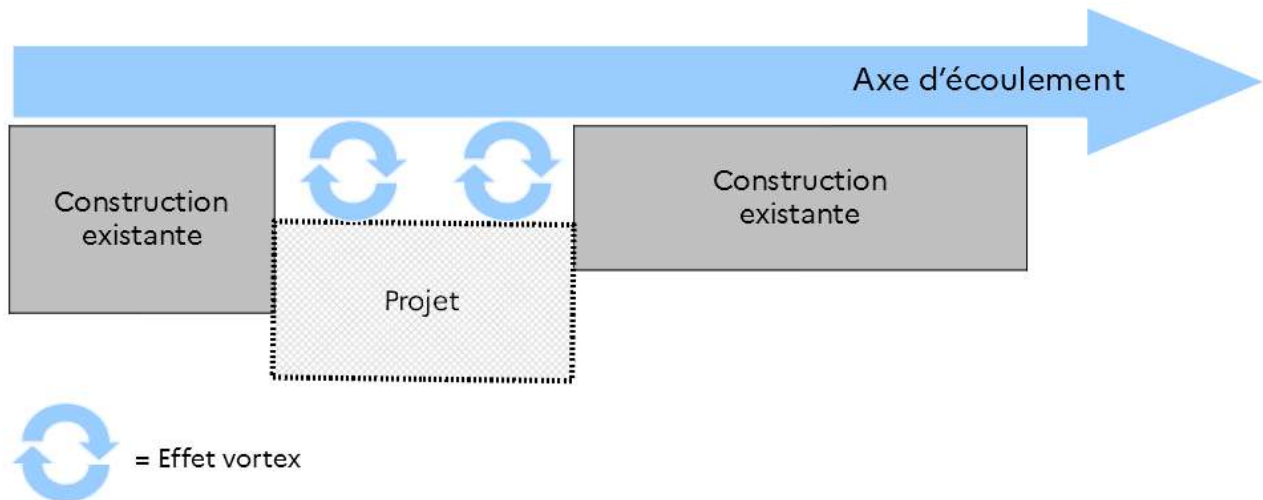
La côte de référence est égale à la valeur maximale de la classe de hauteur d'eau, à laquelle on ajoute une revanche de 20 cm.

Par exemple, si la construction est située dans une zone où la classe de hauteur d'eau est comprise entre 0 et 50 cm sur la carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis », le projet ne peut être autorisé que si le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel est surélevé de 70 cm par rapport au terrain naturel.

**Annexe 03 – Étude ruissellement du Cambrésis**  
**Illustration des notions abordées dans le tableau d'aide à**  
**l'instruction ADS**

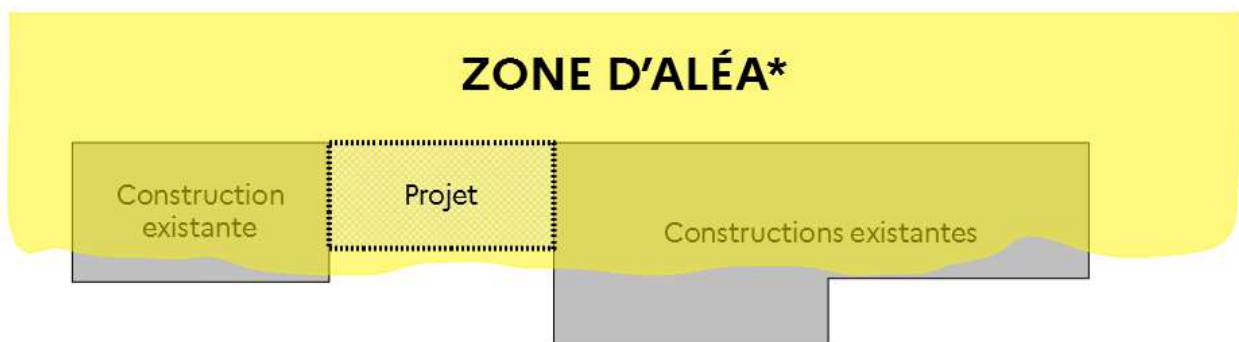
## Pourquoi inscrire une construction dans la continuité et l'alignement du front bâti ?

L'objectif est d'éviter la formation d'un vortex, qui pourrait avoir pour conséquence une majoration de l'action de l'eau sur les parties de bâtiment situées sous la hauteur d'eau et/ou une surélévation locale du niveau de l'eau (voir schéma ci-dessous).



## Comment inscrire une construction dans la continuité et l'alignement du front bâti ?

Exemples de constructions admises :

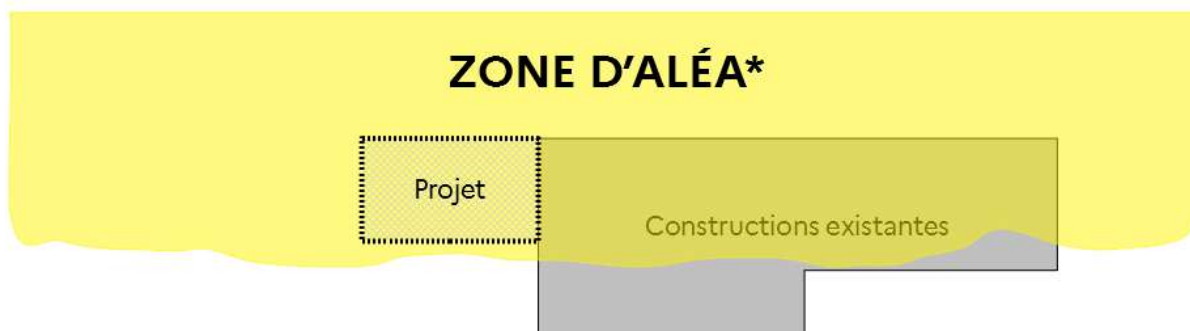


→ projet qui s'inscrit dans la continuité et l'alignement du front bâti et qui comble une dent creuse.

\* valable quel que soit le niveau d'aléa, quand la construction peut y être autorisée.

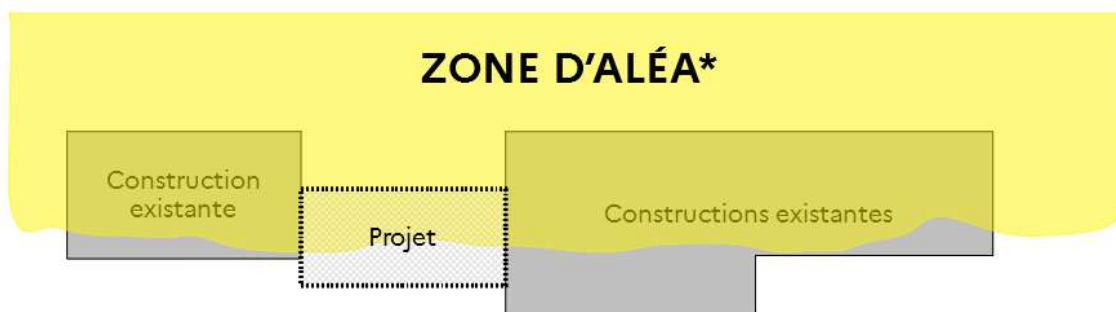


→ projet qui s'inscrit dans la continuité et l'alignement du front bâti.

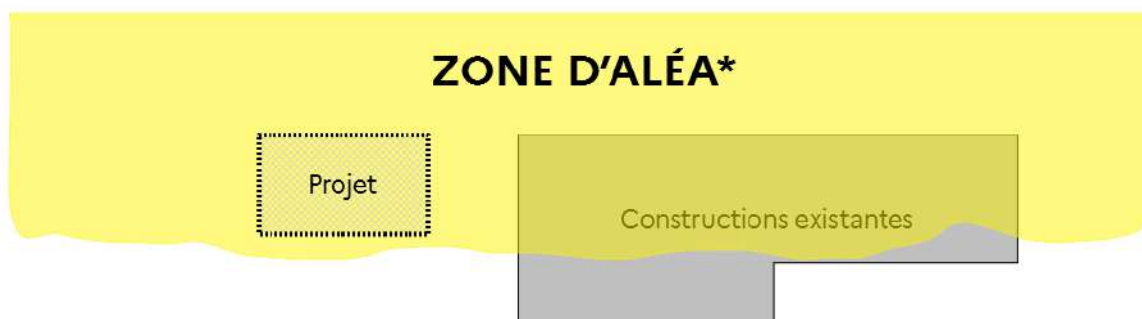


→ projet qui s'inscrit dans la continuité et l'alignement du front bâti, en fin de front bâti.

Exemples de constructions non admises :



→ projet qui s'inscrit dans la continuité du front bâti, mais pas dans son alignement.

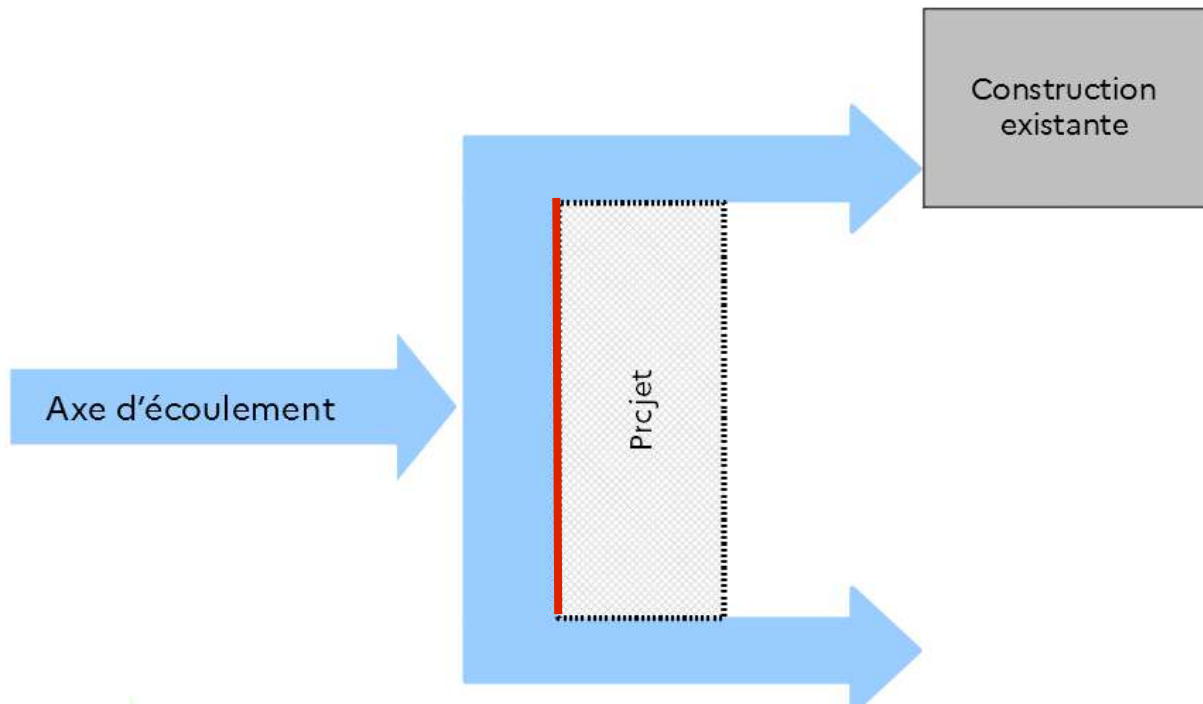


→ projet qui s'inscrit dans l'alignement du front bâti, mais pas dans sa continuité.

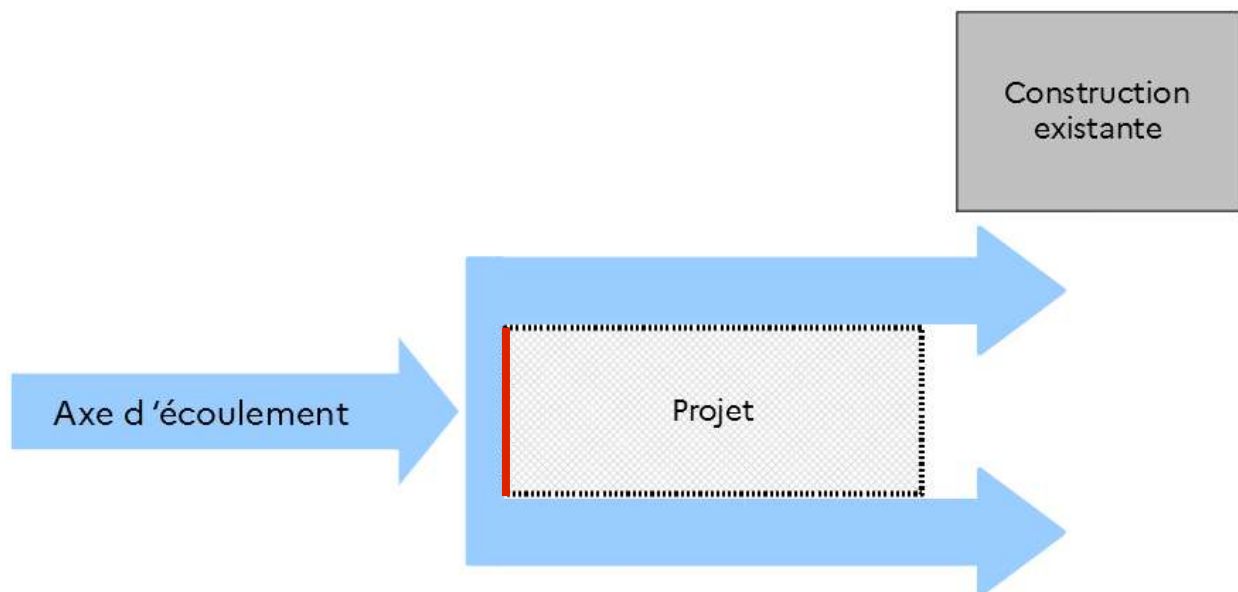
## Pourquoi positionner la largeur d'une construction face à l'axe d'écoulement en l'absence de front bâti ?

Les objectifs sont :

- de ne pas modifier l'axe d'écoulement des eaux, afin de ne pas déplacer l'aléa sur de nouveaux enjeux.
- d'opposer un minimum de surface à l'écoulement (voir ligne rouge dans les schémas ci-dessous), afin d'augmenter la résistance des constructions.



→ Schéma d'un projet de construction perpendiculaire à un axe d'écoulement.

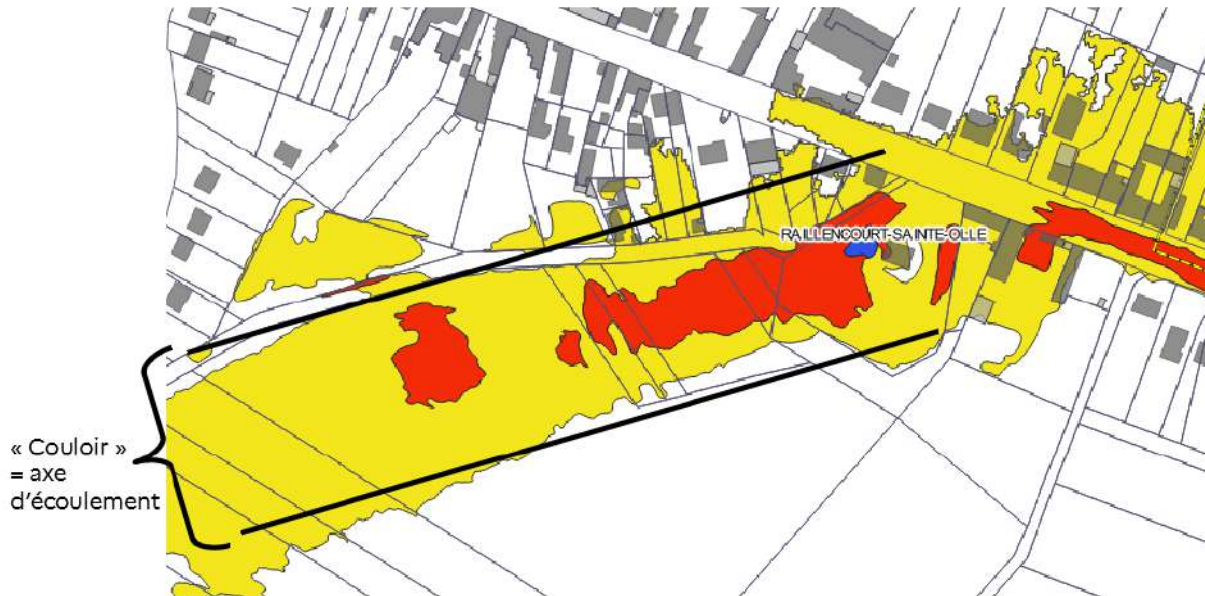


→ Schéma d'un projet de construction parallèle à un axe d'écoulement.

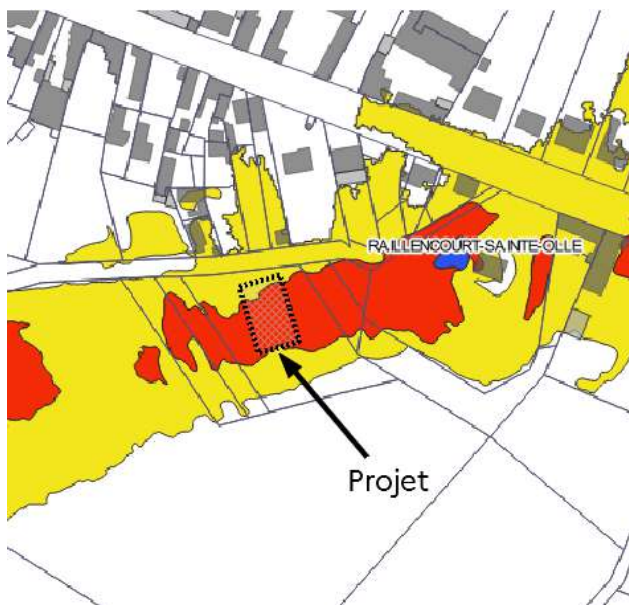


## Comment positionner la largeur d'une construction face à l'axe d'écoulement ?

L'axe d'écoulement peut être déterminé à partir des cartes d'aléa, en repérant les « couloirs » formés par l'aléa (voir schéma ci-dessous).

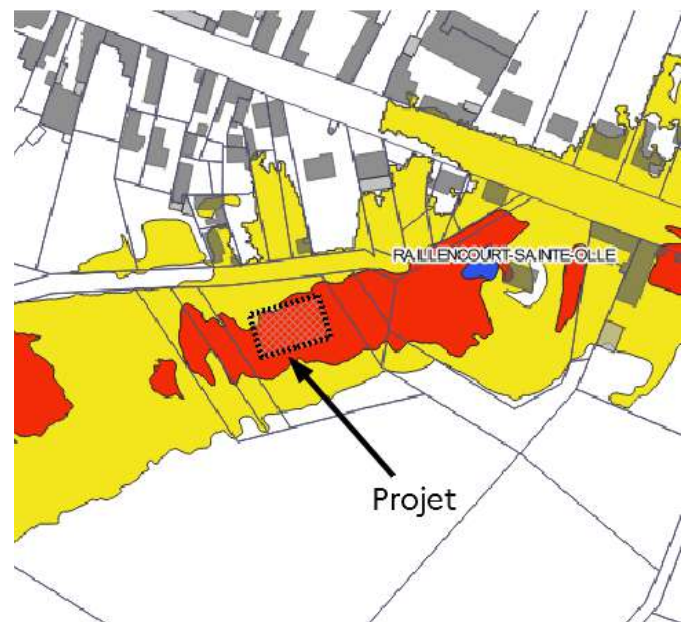


### Constructions non admises :



→ la longueur du projet est face à l'axe d'écoulement.

### Constructions admises :



→ la largeur du projet est face à l'axe d'écoulement.

**Annexe 04 – Fiche 2 « Prise en compte des risques dans  
l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux  
cavités souterraines »**



## FICHE 2

# PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

## MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES



## Qu'est ce qu'un mouvement de terrain lié aux cavités souterraines ?

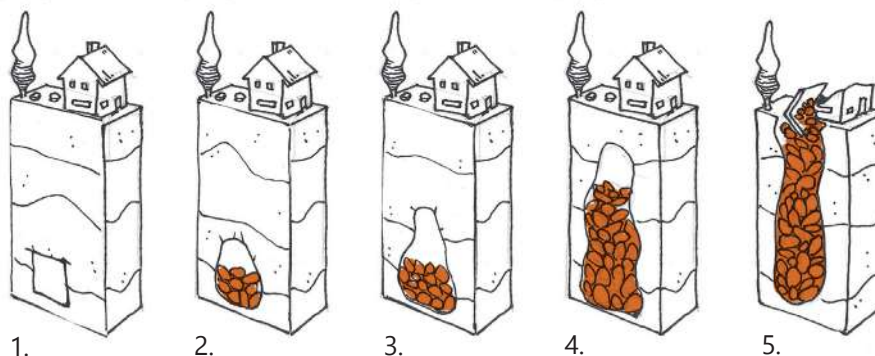
Le département du Nord est concerné par le risque de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines.

Ces cavités peuvent être d'origine naturelle (poches de dissolution, cavités karstiques) ou anthropique (carrières souterraines, abris, boves, sapes, souterrains).

Ce risque se manifeste en surface par :

- des **tassements** différentiels, causés par des cavités partiellement ou mal remblayées.
- des **affaissements**, fréquemment observés en surface au droit des cavités profondes. Ils se traduisent par l'apparition graduelle d'une dépression topographique en surface, sans rupture cassante importante.
- des **effondrements** généralisés, un phénomène rare, qui se manifeste par la rupture d'un quartier souterrain. La manifestation en surface est alors brutale, les conséquences peuvent ainsi s'avérer très dommageables pour les personnes et les biens situés en surface.
- des **effondrements** localisés, le plus souvent initiés par l'éboulement du toit d'une galerie (phénomène de fontis). Ils peuvent également être provoqués par la rupture d'un pilier isolé au sein d'une carrière souterraine abandonnée de type «chambres et piliers». Ce sont les phénomènes les plus courants.

### Schéma d'évolution d'un fontis



Certaines cavités souterraines ont été cartographiées, notamment les plus étendues (carrières de craie, souterrains).

Quand elles ne sont pas cartographiées, des indices en surface permettent de supposer leur présence. En plus des effondrements ponctuels (fontis), ces indices sont par exemple des entrées murées, des études de sol (sondages, études micro-gravimétriques), des témoignages ou des déclarations d'ouverture de carrière.

## Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles peuvent être plus ou moins précises, il peut s'agir de cavités localisées aux limites bien définies, ou de zones de susceptibilité établies sur la base d'événements factuels (présence de carrières connues, effondrements, etc.). Elles appellent donc une prise en compte différenciée, détaillées dans le logigramme présenté en page suivante.

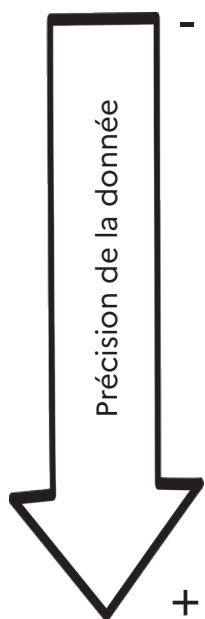
Ce **logigramme n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un **plan de prévention des risques** (PPR) ou un **plan d'exposition aux risques** (PER) approuvé est disponible. Dans ce cas, le règlement du PPR ou du PER approuvé doit être appliqué.
- lorsque les données ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un **document de planification** (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal). Dans ce cas, le règlement associé doit être appliqué.

Le **logigramme est applicable** pour la prise en compte des autres types de données. Selon les données disponibles, un projet peut ainsi se situer :

- dans un secteur où la présence de cavités est **possible** :
  - projet situé dans une commune où il existe une ou plusieurs cavités non localisées de la base de données « BDCavités » du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
  - et/ou projet situé dans une commune où des témoignages écrits ou oraux font état de la présence de cavités.
- dans un secteur où la présence de cavités est **suspectée** :
  - projet situé dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavité (dit périmètre « SDICS ») ;
  - et/ou projet situé à moins de 100 m d'une cavité localisée de la base de données « BDCavités » du BRGM ;
  - et/ou projet situé à moins de 100 m d'un mouvement de terrain connu (type effondrement) de la base de données « BDMvt » du BRGM.
- dans un secteur où la présence de cavités est **attestée** :
  - projet situé au droit ou à moins de 20 m d'une cavité localisée de la base de données « BDCavités » du BRGM ;
  - et/ou projet situé au droit ou à moins de 20 m d'un mouvement de terrain connu (type effondrement) de la base de données « BDMvt » du BRGM.

Nota Bene : les zones d'influence mentionnées dans la présente fiche (100 m et 20 m) sont données à titre indicatif. **Ces valeurs n'ont aucune portée réglementaire et seront donc adaptables en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités** dans la prise en compte des cavités souterraines dans l'application du droit des sols.



# 3

## Où trouver ces données ?

Avant 2013, les données étaient uniquement produites par le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'État.

Depuis 2013, ce sont les **communes** ou leurs groupements qui sont responsables de la collecte et de la mise à jour de ces données (article L. 563-6 du code de l'environnement). Elles sont donc susceptibles de disposer de données et de cartographies à jour sur leur territoire.

L'État continue également d'améliorer la connaissance du risque lié à la présence de cavité, via notamment des études menées par le BRGM. Les bases de données « **BDCavités** » et « **BDMvt** » sont accessibles en consultation et téléchargement aux adresses suivantes :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-de-donnees-mouvements-de-terrain>

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

Ces données, ainsi que les périmètres « **SDICS** » sont également consultables à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8f80629f-68fd-4d23-bcb0-261b10e6f905#>

# 4

## La notion de projet sensible

Pour utiliser le logigramme les projets doivent être classés selon les deux catégories suivantes : sensible, non sensible. Les projets suivants peuvent être considérés comme sensibles :

Immeubles de grande hauteur

Equipements collectifs accueillant des services sociaux

Constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables

Constructions destinées à l'enseignement ou la petite enfance

Constructions industrielles concourant à la production d'énergie

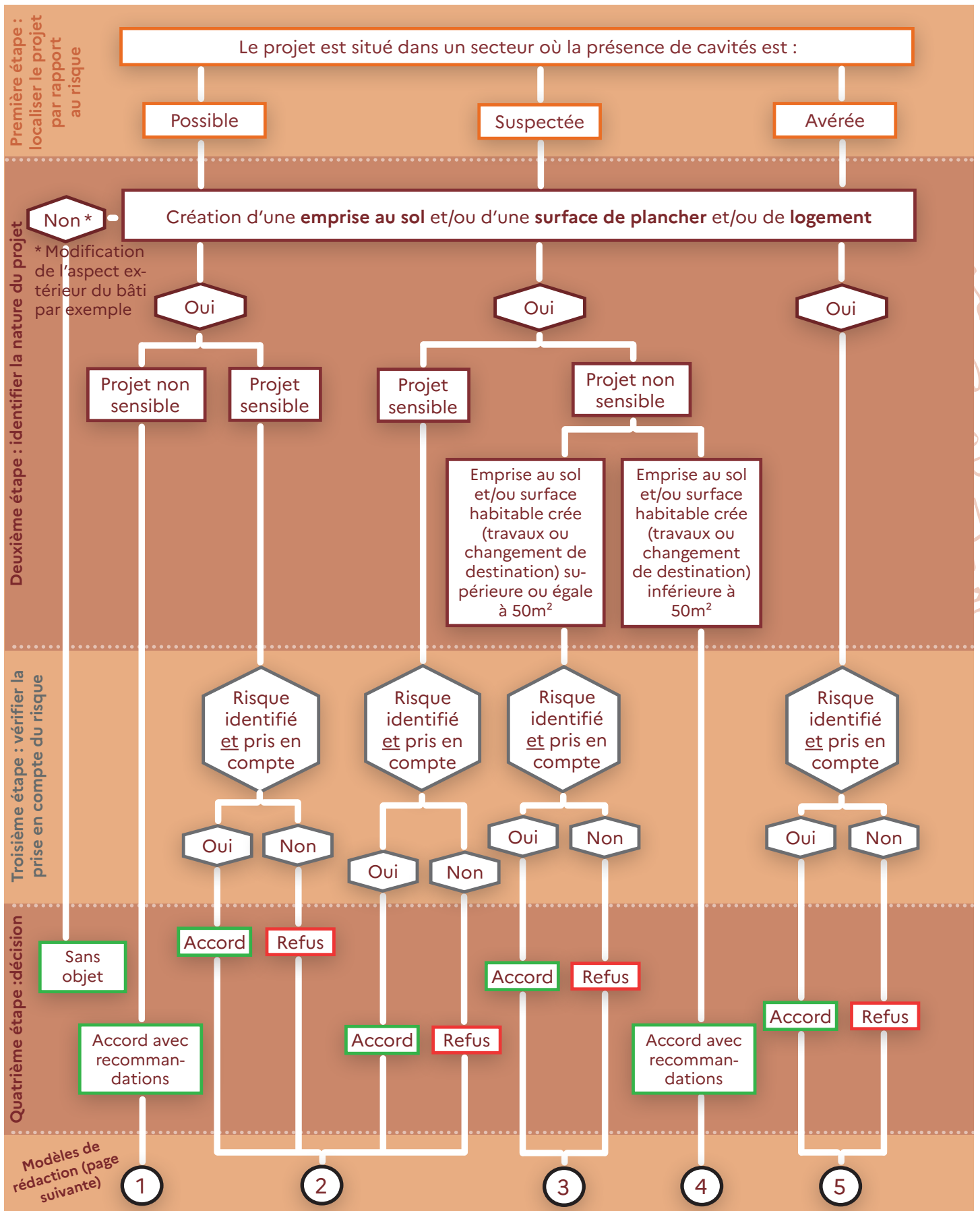
Constructions techniques conçues pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains

Constructions destinées à l'hébergement, l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation

Constructions relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Cette liste est indicative et pourra être adaptée en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités.





## Modèles de rédaction

Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté en page n°5 propose d'accorder le projet sous réserve de certaines prescriptions et recommandations.

Pour aider à motiver les décisions, les pages suivantes proposent des modèles de rédaction de visas et de considérants. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque de mouvement de terrain lié à l'effondrement de cavités souterraines, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations.

**Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.**

### Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de **[cette façon]** sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches  indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

- ① Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;  
 Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est possible, selon **[préciser l'origine des informations]**. Par ailleurs, aucun mouvement de terrain de type effondrement et aucune cavité localisée n'ont été recensés à proximité de la parcelle concernée.

Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude la présence d'un risque d'effondrement de cavités au droit du projet.

Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;

→ **Accord avec recommandations** (voir dispositions proposées en dernière page)

- ② Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;  
 Considérant que le projet, par sa nature, est considéré comme sensible ;  
 Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est :

possible, selon **[préciser l'origine des informations]**. Par ailleurs, aucun mouvement de terrain de type effondrement et aucune cavité localisée n'ont été recensés à proximité de la parcelle concernée.

Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, même s'il n'est pas possible d'établir avec certitude la présence d'un risque d'effondrement de cavités au droit du projet.

Considérant que :

le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;

→ **Accord avec prescription** : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.

suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]**.

Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, même s'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.

Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain.

le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.

Considérant que le pétitionnaire n'a donc a priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.

→ **Refus**

Choix n° 1

Choix n° 2

- 3 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;  
Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;  
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]**.  
Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, même s'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.  
Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain.  
Considérant que le projet, par son emprise, augmente de manière significative la vulnérabilité du secteur ;  
Considérant que :
- le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;  
→ **Accord avec prescription** : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.
  - le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.  
Considérant que le pétitionnaire n'a donc à priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.

→ **Refus**

- 4 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;  
Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;  
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]** ;  
Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, mais qu'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.  
Considérant que le projet, par son emprise limitée, n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur ;  
→ **Accord avec recommandations** (voir dispositions proposées en dernière page)

- 5 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;  
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est attestée, selon **[préciser l'origine des informations]** ;  
Considérant que :
- le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;  
→ **Accord avec prescription** : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.
  - le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.  
Considérant que le pétitionnaire n'a donc à priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.

→ **Refus**

# 7

## Recommandations

Pour tous les projets, les recommandations suivantes peuvent être inscrites dans les décisions :

- Des études et des techniques de consolidation sont mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement. Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet.
- Les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.
- Les réseaux (eau potable, eaux usées, gaz, électricité, etc.) sont conçus de façon à ne pas être endommagés en cas d'effondrement de terrain et à ne pas constituer une source d'aggravation du risque.

# 8

## Pour solliciter la DDTM 59

En cas de difficulté rencontrée sur un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB), il est possible de solliciter l'avis de la DDTM59, pour cela :

- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : [ddtm-ssrc@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-ssrc@nord.gouv.fr)
- Cette fiche est disponible sur le [site des services de l'État](http://nord.gouv.fr) dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un délai d'**un mois**.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises

62 boulevard de Belfort

CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Tél : 03 28 03 85 44

Mail : [ddtm-ssrc@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-ssrc@nord.gouv.fr)

Création : Le Nichoir Créatif